

Règlement relatif aux comportements scientifiques incorrects (Règlement Research Integrity, Règlement-RI)

du 12 juillet 2016

Le Conseil de la recherche,

vu l'article 12 de la loi sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation¹ ainsi que les articles 15, 43 et 48 du règlement du Fonds national suisse relatif à l'octroi de subsides (règlement des subsides)²,

arrête le règlement suivant :

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ Le présent règlement fixe les conditions et la procédure d'enquête et de sanction en cas d'infraction commise contre les bonnes pratiques scientifiques (comportement scientifique incorrect) dans le contexte de l'acquisition ou de l'utilisation de subsides du FNS.

² Il s'applique aux requérant-e-s et aux bénéficiaires de subsides du FNS ainsi qu'aux partenaires de projet (ci-après : les personnes concernées).

Art. 2 Comportement scientifique incorrect

¹ On parle de comportement scientifique incorrect lorsque, de façon intentionnelle ou par négligence,

- a. des résultats et conclusions de travaux de tiers sont consignés en nom propre (plagiat) ;
- b. des indications fausses sont fournies ou des falsifications sont commises ;
- c. on lèse la propriété intellectuelle de tiers ou on entrave d'une autre manière leur activité scientifique ;
- d. on enfreint les règles de l'intégrité scientifique et des bonnes pratiques scientifiques.

² Le comportement scientifique incorrect dans le contexte de l'acquisition ou de l'utilisation de subsides du FNS peut prendre diverses formes répertoriées de façon non exhaustive dans l'annexe I.

³ Sont également considérés comme comportements scientifiques incorrects les cas de coresponsabilité, pouvant notamment résulter de la participation de la personne concernée, au

¹ RS 420.1

² Règlement du Fonds national suisse du 27 février 2015 relatif à l'octroi de subsides, source: www.fns.ch > Encouragement > Documents & téléchargements

sens de l'article 1, alinéa 2, à des infractions commises par d'autres personnes, par exemple en cas de connaissance d'indications fausses ou de falsifications commises par d'autres, de copaternité de publications contenant des éléments falsifiés, de dissimulation de comportement scientifique incorrect, de négligence ou de violation du devoir de surveillance.

Chapitre 2 Condition d'application de la procédure et compétences

Art. 3 Condition d'application de la procédure

La procédure ne peut avoir lieu selon les dispositions suivantes que si le comportement scientifique incorrect s'inscrit dans le contexte de l'acquisition ou de l'utilisation de subsides du FNS.

Art. 4 Suspension à la suite d'une procédure ou de sanctions pour comportement scientifique incorrect

¹ Si la personne concernée au sens de l'article 1, alinéa 2 fait l'objet d'une procédure du FNS ou d'un tiers pour comportement scientifique incorrect présumé ou qu'une sanction correspondante a été prononcée ou est en cours à son égard, le FNS peut décider de suspendre le traitement de la requête ou le subside (art. 15, al. 5 du règlement des subsides).

² Le FNS peut poursuivre l'examen d'une requête malgré un soupçon de comportement incorrect si les phases d'évaluation uniques et non réitérables risquent d'être manquées ou si la suspension est disproportionnée au regard des circonstances.

³ La suspension dure jusqu'à la fin de la procédure et/ou de la sanction.

⁴ Le FNS peut, de lui-même ou sur demande, renoncer à la suspension ou la lever si le soupçon de comportement incorrect se révèle manifestement infondé. La personne concernée peut à tout moment soumettre une prise de position écrite et détaillée exposant la nature injustifiée de la présomption de comportement scientifique incorrect.

Art. 5 Principe de la responsabilité primaire des institutions de recherche

¹ Ce sont les institutions de recherche, au sein desquelles le comportement incorrect dans le contexte de l'utilisation de subsides du FNS est supposé avoir eu lieu, qui sont responsables en premier lieu du déroulement d'une procédure liée à un soupçon d'infraction à l'encontre de l'intégrité scientifique.

² Le FNS peut reporter sa propre enquête dans l'attente du résultat de l'enquête de l'institution concernée.

³ Après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête conduite par l'institution de recherche, le FNS peut décider de ne pas lancer sa propre procédure. Si les résultats de l'enquête ne sont pas suffisants quant aux aspects relatifs au FNS, ce dernier lance généralement sa propre investigation. Ce faisant, il peut s'appuyer sur les résultats de l'enquête de l'institution de recherche pour établir les faits.

⁴ Si le FNS n'engage pas sa propre enquête, comme évoqué à l'alinéa 3, il peut, sur la base des constatations ou des résultats de l'enquête menée par l'institution de recherche, mener une procédure de sanctions pour infraction au règlement des subsides ou à d'autres dispositions applicables à la requête ou au subside et prononcer des sanctions conformément au règlement des subsides.

⁵ La commission pour l'intégrité scientifique³ (ci-après : la commission) décide du report de l'enquête au sens de l'alinéa 2 et de la renonciation au sens de l'alinéa 3. Le Conseil de la recherche décide des sanctions pour infraction aux dispositions du FNS.

Chapitre 3 Procédure

Art. 6 Enquête

¹ En cas de soupçon de comportement scientifique incorrect et si les conditions d'application de la procédure sont remplies, la commission pour l'intégrité scientifique mène une enquête.

² Elle peut s'adjoindre des spécialistes internes ou externes.

³ Sur la base des dispositions légales en vigueur, la commission peut demander des renseignements à des institutions ou des personnes concernées en Suisse ou à l'étranger et leur donner à son tour des informations.

⁴ À titre exceptionnel, la commission peut renoncer à ouvrir une enquête si elle se révélait disproportionnée au vu des circonstances, notamment lorsque la responsabilité principale quant au comportement présumé incorrect relève d'un tiers.

Art. 7 Résultat de l'enquête, décision ou recommandation de la commission

¹ La commission juge les résultats de l'enquête et aboutit aux décisions et constats suivants :

- a. en l'absence de comportement scientifique incorrect au sens de l'article 2, elle classe la procédure. Si la personne incriminée le demande, le classement de la procédure doit être publié de manière appropriée.
- b. en présence de comportement scientifique incorrect au sens de l'article 2, la commission rédige un rapport accompagné d'une recommandation à la présidence du Conseil de la recherche. Le constat d'un comportement incorrect est contraignant pour la présidence.

² La commission transmet à la présidence le rapport muni d'une recommandation :

- a. concernant la nature et l'étendue de la sanction ;
- b. précisant si la décision doit être rendue publique ;
- c. indiquant si l'institution employant la personne concernée doit être informée de la décision.

Art. 8 Décision de la présidence du Conseil de la recherche

¹ Si le comportement scientifique incorrect est établi, la présidence du Conseil de la recherche décide des conséquences juridiques de la procédure. Les recommandations de la commission ne lient pas la présidence.

² Les sanctions prononcées doivent être proportionnées et dépendre notamment de la gravité de l'infraction et du degré de la faute, ainsi que, le cas échéant, de l'étendue du préjudice subi. Le FNS peut renoncer à toute sanction si la situation ne correspond que de manière marginale à ces critères.

³ La présidence du Conseil de la recherche peut prononcer les sanctions suivantes de façon individuelle ou cumulée (article 43 du règlement des subsides) :

- a. blâme écrit ;

³ Règlement de la commission pour l'intégrité scientifique

- b. avertissement écrit ;
- c. diminution, gel ou restitution des subsides ;
- d. exclusion temporaire de la procédure de soumission des requêtes.

⁴ La durée maximale d'exclusion de la procédure de soumission des requêtes est de 5 ans.

⁵ La présidence du Conseil de la recherche décide s'il y a lieu d'informer l'institution employant la personne sanctionnée. Le cas échéant, c'est la présidente ou le président du Conseil de la recherche qui s'en charge.

⁶ Le verdict est communiqué à la ou aux personnes concernées sous la forme d'une décision pouvant faire l'objet d'un recours.

Art. 9 Dispositions relatives à la procédure

¹ La commission observe les principes de procédure relatifs au droit d'être entendu de la personne accusée, à l'accès au dossier, et au droit à la requête et présentation de preuves.

² La personne incriminée est informée de la composition de la commission afin de pouvoir faire valoir toute demande de récusation éventuelle.

³ Les différentes étapes de la procédure doivent être consignées par écrit dans un procès-verbal.

⁴ La procédure est confidentielle.

Chapitre 4 Droit de recours, dénonciation

Art. 10 Recours

Les décisions basées sur le présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours à compter de la date de leur réception.

Art. 11 Dénonciation

¹ Toute personne dénonçant une infraction au FNS a droit à la confidentialité. Sont réservées les dispositions de l'alinéa 3.

² L'auteur-e de la dénonciation ne peut être partie à la procédure et n'a aucun droit à l'information concernant l'issue de celle-ci.

³ En cas de dénonciation manifestement injustifiée ou de mauvaise foi auprès du FNS, ce dernier informera la personne concernée de la dénonciation et de l'identité de son auteur.

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 12 Abrogation de la réglementation antérieure

Le présent règlement remplace le règlement du Conseil de la recherche du 17 septembre 2013 sur la gestion du comportement incorrect des requérant-e-s et des bénéficiaires de subsides dans le contexte scientifique.

Art. 13 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

Annexe I

1. Formes de comportement scientifique incorrect⁴

- a. Consignation en son nom propre de résultats et conclusions de travaux de tiers (plagiat), voir aussi chiffre 2 ci-après ;
- b. données fausses concernant les auteur-e-s de publications, voir aussi chiffre 3 ci-après ;
- c. découvertes scientifiques inventées ;
- d. falsification de données ;
- e. représentation fausse ou enjolivée de résultats de recherche ;
- f. pondération arbitraire de données ;
- g. omission délibérée de sources de données ;
- h. copie de données dans un objectif extérieur au projet sans l'accord de la personne compétente ;
- i. dégradation ou entrave aux travaux scientifiques d'autrui, au sein du propre groupe de recherche ou non ;
- j. violation du devoir de confidentialité ;
- k. négligence du devoir de surveillance ;
- l. suppression ou élimination de données et matériaux avant l'échéance prévue du délai de conservation ;
- m. revendication du droit d'être auteur-e d'une publication sans avoir apporté de contribution essentielle au travail ;
- n. omission délibérée du nom de collaborateurs ou collaboratrices du projet y ayant apporté des contributions essentielles ; mention délibérée d'une personne en qualité de coauteur-e alors qu'elle n'a pas contribué de manière essentielle au projet ;
- o. citations erronées tirées de travaux existants ou supposés de tiers ;
- p. indications erronées sur le stade d'avancement de la publication de ses propres travaux (par ex. « publication en cours d'impression » alors que le manuscrit n'a pas encore été accepté).

2. Plagiat

¹ Le plagiat peut prendre les formes suivantes (liste non exhaustive) :

- a. présentation du travail d'autrui sous son nom propre ;
- b. traduction de textes d'autrui sans citer la source ;
- c. reprise d'extraits de texte de travaux d'autrui sans en indiquer la source au moyen d'une citation ; le téléchargement et l'utilisation d'extraits de texte trouvés sur internet ou issus de requêtes précédentes sans citation de la source en font partie ;
- d. reprise d'extraits de textes de travaux d'autrui, avec légères adaptations ou modifications, sans citer la source ;
- e. reprise d'extraits de textes de travaux d'autrui sans en nommer directement la source dans le contexte mais seulement à la fin de l'ouvrage.

² Que ce soit intentionnel ou par négligence, il s'agit de plagiat.

³ Que les découvertes et résultats de travaux repris soient protégés par droits d'auteur ou non, il s'agit de plagiat.

⁴ Cette liste s'appuie sur la publication « L'intégrité dans la recherche scientifique » des Académies suisses des sciences, Berne 2008, pages 16 et suivantes, al. 4.

⁴ Le cas est de moindre gravité si

- a. seules peu de sources manquent,
- b. la longueur du texte repris sans citer sa source est minime par rapport à la taille du texte, ou
- c. le contenu du texte non référencé concerne des généralités ou l'état de la recherche.

3. Fausses indications dans la liste de publications

¹ Les indications de la liste de publications sont notamment fausses si

- a. l'ordre des auteurs dans la liste de publications est différent de celui de la publication,
- b. des auteurs non mentionnés dans la liste de publications apparaissent dans publication,
- c. la liste de publications ne fait pas mention du travail équivalent d'autres auteurs pourtant évoqué dans la publication,
- d. la liste de publications présente des publications dont la requérante ou le requérant n'est ni auteur-e, ni coauteur-e.

² Le cas est de moindre gravité si seules quelques indications insignifiantes sont fausses dans la liste de publications.